RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-448

Pétitionnaire : Zabriskie prod
Adresse : 24 rue de Clichy 75009 Paris
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Réalisation d'un documentaire consacré à la découverte de la Roya en partenariat avec l'office de tourisme Menton, Riviera, Merveilles
Localisation : Cœur du parc national du Mercantour dans la vallée de la Roya

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du directeur du Parc national n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu l'arrêté du directeur du Parc national n°2018-07 du 01 juin 2018 réglementant la pratique du bivouac dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 20 août 2026 par Monsieur Cyrille DE LA MOTTE ROUGE, directeur de la société Zabriskie Prod,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un documentaire touristique consacré à la découverte du territoire Menton-Roya à travers des rencontres d'habitant et leur lien particulier avec leur environnement,

Considérant que les moyens humains et techniques des prises de vues sont de 4 personnes avec du matériel léger transporté à pied,

Considérant que le demandeur s'engage à ce que le reportage ne dénature pas l'image et les valeurs du Parc national en mettant en avant la sensibilité du territoire,

Considérant à ce titre que le projet correspond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° promotion du territoire par [...] les offices chargés de la promotion touristique *»,*

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Messieurs Philippe LEMARCHAND et Cyrille DE LA MOTTE ROUGE, réalisateurs, ci-après dénommée le bénéficiaire, sont autorisés à réaliser des prises de vues et de son dans le cœur du parc national du Mercantour dans le secteur de Fromagine sur la commune de Saorge et dans le secteur de la Valmasque et de Fontanalba sur la commune de Tende.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer un documentaire touristique intitulé « Menton, Riviera & Merveilles » sur le territoire de Menton et de la Roya, son patrimoine naturel et culturel et ses habitants. Une séquence sera réalisée avec un photographe-réalisateur sur la nature dont la faune et une autre avec un accompagnateur sur les Merveilles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du Parc national. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placements de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

2.5. Les zones sensibles que sont les lacs d'altitude ne doivent pas faire l'objet d'une promotion mais d'un message de sensibilisation. Les noms des lacs ne doivent pas être cités.

2.6. Si le reportage contient une séquence avec un passage devant un troupeau, le bénéficiaire devra inclure un message sur les bons comportements à adopter face à un troupeau. Pour ce faire, il pourra s'inspirer de la vidéo produite par le Ministère de la Transition Écologique : https://www.dailymotion.com/video/x7zz7al et des recommandations sur le site du Parc national du Mercantour.

2.7. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en cœur du Parc national du Mercantour et en particulier celle de la vallée des Merveilles et de Fontanalba : https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation Notamment :

- les bâtons de marche ferrés sont interdits,
- les trépieds photographiques ferrés doivent être protégés et neutralisés,
- il est interdit de toucher, de marcher sur les gravures.

2.8. Dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, le bivouac est uniquement autorisé sur les aires suivantes, signalées sur le terrain : sous le refuge de fontanalbe et à proximité du refuge des Merveilles.

2.9. le bénéficiaire ne devra pas diffuser d'images montrant des personnes divagantes hors des sentiers PDIPR sans accompagnateur agréé Merveilles, dans la zone de la vallée des Merveilles.

2.10. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la décision) ».

2.11. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement la copie du reportage concerné, sur clef USB.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les **16 et 17 septembre 2026**.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial Roya-Bévéra 48h avant sa venue sur site.

Contacts du service territorial Roya-Bévéra :
Cheffe de service : DUTRAY Claire claire.dutray@mercantour-parcnational.fr
Adjointe : BENSA Rozen rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 15 septembre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service « Roya / Bévéra »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.